



12.2005

DANS LE BUT DE CLARIFIER LE STATUT ET LE REVENU SOUMIS À COTISATIONS DES PROFESSEURS DE SKI ET DE SNOWBOARD, NOUS NOUS PERMETTONS DE RAPPELER QUELQUES NOTIONS IMPORTANTES :

STATUT DES PROFESSEURS DE SKI

Le professeur de ski qui exerce son activité au sein votre école suisse de ski est, en règle générale, considéré comme **salarié**. Vous reprenez les charges sociales sur son salaire et déclarez le revenu auprès de HOTELA.

Le statut de professeur indépendant est soumis à des conditions particulières qui doivent être analysées et validées par la caisse de compensation. Aussi, avant d'exonérer les prestations versées aux professeurs indépendants, vous voudrez bien nous soumettre les dossiers pour étude.

FRAIS LIÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Pour autant que les frais (matériel, habits, abonnement des remontées mécaniques, etc.) encourus par les professeurs de ski ne soient pas remboursés séparément par votre école, une déduction forfaitaire de **20%** du salaire brut, mais d'au maximum **CHF 4'000.-** par saison, est acceptée à titre de frais pour les professeurs de ski. Aucune charge sociale n'est due sur ces frais.

ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Si un professeur de ski engagé dans votre école exerce simultanément une autre activité lucrative, ses revenus peuvent être exemptés des charges sociales si les conditions suivantes sont **cumulativement** remplies :

- Le professeur de ski est assuré à l'AVS par le biais de son activité principale. A ce titre, il est à relever que la femme mariée au foyer remplit cette condition. Il n'en va en revanche pas de même pour les étudiants.
- Le salaire versé par votre école ne dépasse pas CHF 2'000.- par an.
- Vous avez, avec le professeur de ski concerné, rempli une déclaration de renonciation au prélèvement des cotisations. Une copie de cette déclaration est à transmettre à HOTELA avec les décomptes de salaires.

Nous tenons à votre disposition un mémento explicatif plus détaillé ainsi que des formulaires de « Déclaration de renonciation ».